

**Convention d'objectifs
du 1^{er} janvier 2017 au
30 avril 2017
office de tourisme intercommunal
« Aillons Margeriaz – Cœur des
Bauges »**

Entre les soussignés, d'une part,

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges située 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par son Président Xavier Dullin ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision du Bureau en date du 23 mars 2017 devenue exécutoire le.....

Et d'autre part,

L'office de tourisme intercommunal des Aillons-Margérial / Cœur des Bauges, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par ses co-Présidents Mme Laurence PELARDY et M. Jean-Paul JONCKHEERE ci-après désignée l'OT, numéro de SIRET 313 524 001 00010

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

L'office de tourisme intercommunal (OTI) des « Aillons-Margérial / Cœur des Bauges » est une association régie par la loi de 1901, affiliée à l'Union Départementale de Savoie et à *Offices de tourisme de France*, qui a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017 à la suite du transfert de missions de l'OT communal des Aillons-Margérial vers l'OT intercommunal du Cœur des Bauges.

Son action s'étend sur les 14 communes du Cœur des Bauges et sur le territoire du Parc naturel régional du Massif des Bauges, ceci conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992. L'Office de Tourisme intercommunal a pour but d'étudier et de réaliser les actions tendant à accroître l'activité touristique du territoire.

L'Office de Tourisme intercommunal est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Il pourra commercialiser des prestations et produits de sa zone d'intervention, conformément à ses statuts. Ceci concerne notamment la centrale de réservation, les produits « Sorties scolaires » et autres produits packagés. Il pourra également assurer des prestations de services touristiques pour le compte de tiers.

Par la présente convention, l'OTI s'engage à réaliser l'objectif conforme à ses statuts et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la communauté d'agglomération s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 - Missions

Les missions de service public assurées par l'office de tourisme intercommunal sont les suivantes :

2-1 L'accueil

- Répondre aux attentes personnalisées des visiteurs par une information adaptée
- Susciter et renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information avec notamment les guides pratiques et P'tiou hiver/été
- Faciliter le séjour
- Faciliter l'accès du visiteur aux produits de l'offre touristique locale
- Permettre le développement de la consommation touristique sur le territoire

2-2 L'information

- Assurer la distribution des éditions touristiques (cartes, guides, etc.) adaptées
- Assurer la mise à jour régulière de ses sites Internet lesaillons.com et lesbauges.com
- Informer les visiteurs des différentes manifestations du territoire (salons, foires, expos, etc)

2-3 La promotion

- Promouvoir le développement d'actions touristiques
- Soutien aux professionnels du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.
- Tenir un tableau de bord de la fréquentation touristique
- Promouvoir le territoire lors des salons professionnels
- Mettre en place une stratégie de communication (presse, internet...)

2-4 La commercialisation

- Elaborer des produits touristiques
- Engager une démarche proactive auprès des socios-professionnels adhérents à l'OTI et les partenaires touristiques, pour créer et commercialiser des produits touristiques communs (packages).
- Assurer la commercialisation de ces produits touristiques
- Participer au développement du e-commerce
- Centrale de réservation et sorties scolaires

L'office de tourisme peut également répondre à des demandes plus spécifiques de façon partenariale :

- Mener des études et des prospections
- Organiser des manifestations particulières à l'échelle du territoire

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention

Pour l'accomplissement de ses objectifs et de ses missions, l'OTI dispose des moyens suivants :

3-1 Moyens alloués

3-1-1 Le personnel

Le personnel est salarié de l'association. Il est constitué à la base de 7 personnes suivant cette répartition:

- quatre à temps plein (35h par semaine) dont une en contrat saisonnier jusqu'au

30/04/2017

- une à temps partiel (28h par semaine)
- une à temps partiel (14h par semaine)
- une à temps partiel (6h mensuelles)

Cette organisation est ajustée, après information auprès de la communauté d'agglomération, en fonction des périodicités saisonnières.

3-1-2 Locaux d'accueil

Un local d'accueil, situé au Châtelard dans le bâtiment administratif de la communauté d'agglomération, est mis à disposition par la communauté d'agglomération.

Un local d'accueil situé à Aillon-le jeune dans les locaux de la commune, est loué par l'OTI à la commune.

3-1-3 La signalétique directionnelle

L'office de tourisme intercommunal dispose sur ses locaux d'accueil (et annexes) le panneau officiel de classement et une signalétique du logo de Offices de tourisme de France.

La Communauté d'agglomération prend en charge les indications nécessaires à la visibilité routière de l'office de tourisme. Elle reste souveraine dans les choix des emplacements et de l'opportunité de la mise en place d'une signalétique sur le territoire intercommunal, en accord avec les communes concernées et les services de l'équipement du Conseil Départemental de la Savoie.

3-2 Organisation

3-2-1 Horaires d'ouverture au public

Accueil au Châtelard :

Ouverture du 1^{er} Octobre au 30 Avril : du Lundi au Vendredi sauf le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Fermé les jours fériés. Ouvert les samedis des vacances scolaires de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Ouverture du 1^{er} Mai au 30 Septembre : tous les jours (y compris les jours fériés) de 9h à 12h et de 14h à 18h (15h à 19h en Juillet et Août). Fermé les dimanches en Septembre.

Accueil à Aillon le Jeune :

Saison hiver :

- Vacances de Noël : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h / samedi de 9h à 18h et dimanche de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- Vacances de Février : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h / samedi de 9h à 19h et dimanche de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- Hors vacances : du lundi au vendredi 9h (accueil téléphonique à 8h) à 12h et de 14h à 18h/samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et dimanche de 8h à 13h.

Hors saison : du lundi au vendredi (sauf le mardi) de 9h à 12h et de 14h à 17h

Saison été : tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h (horaires différents pour les jours fériés). Ouvert les samedis en Juin.

3-2-2 L'administration générale

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, la Communauté d'agglomération :

- héberge le serveur virtuel de l'Office de tourisme intercommuna sur son serveur physique. De la même manière, les postes informatiques de l'OTI sont virtualisés de façon à limiter l'obsolescence du matériel ainsi que les consommations énergétiques.
 - prend en charge le réseau téléphonique (serveur et postes) de l'OT dans son ensemble exception faite des appels vers les mobiles qui seront refacturés à l'OT. Met régulièrement en place des missions d'archivage afin de réaliser un gain de place
- Une convention avec la commune d'Aillon-le-Jeune est passée pour la refacturation des frais de poste et des copies du bureau.

En cas de déménagement de l'office de tourisme hors des locaux situés dans le bâtiment administratif, l'accès aux données du serveur virtuel de l'OTI sera entièrement restitué à l'OT.

3-2-3 Communication

L'office de tourisme intercommunal se charge de tous les autres moyens de communication (dépliant d'appel, plaquettes, site Internet, etc.). L'impression de ceux-ci pourra se faire sur les duplicopieurs de la communauté d'agglomération qui les refacturera à l'OTI.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention pour la période du 1er janvier au 30 avril 2017 est évalué à 65 695€. Ce montant s'inscrit dans un budget global annuel de l'office de tourisme de 297 512 €.

Conformément à la délibération de la Communauté de communes du Cœur des Bauges DEL 87/16 datée du 12 décembre 2016, il était convenu le versement d'une avance de trésorerie au 1^{er} trimestre 2017 par Chambéry d'un montant de 45 000€, sous réserve du vote du budget primitif 2017 par Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Le solde de la subvention sera versé au plus tard le 30 avril 2017, soit un montant de 20 695€.

Article 5 - Obligations de l'Office du tourisme intercommunal, contrôle de l'administration, évaluation

5-1 Obligations

Dans le cadre de la mission confiée par la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole - du Cœur des Bauges, l'OTI s'engage à fournir dans les six mois suivant sa réalisation et au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante:

- le budget prévisionnel du fonctionnement;
- le compte de résultat lié à l'année écoulée;
- un rapport d'activité concernant l'exercice écoulé ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1

Ces documents devront être signés par le (la) Président(e) ou toute personne habilitée.

5-2 Contrôles de l'administration

L'OT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, l'OT remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration de la Communauté de communes, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs, l'OTI comprend dans son conseil d'administration 6 délégués de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

5- 3 Évaluation

L'évaluation porte sur les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la communauté d'agglomération a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, par rapport aux objectifs fixés par les différents partenaires.

L'évaluation porte également sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

De fait, l'OT s'engage à venir présenter son fonctionnement, son organisation et le bilan de son travail auprès du Conseil communautaire ou d'une commission spécialisée de la communauté de communes, dès que cette dernière en fait la demande

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera, sans délai, à la communauté d'agglomération, copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30/04/2017 à compter de sa date de signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'OT, la communauté d'agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Chambéry, le 2017

Le Président
Communauté d'agglomération
Chambéry métropole - Cœur des Bauges

Xavier DULLIN

Les co-Présidents
de l'Office du tourisme
intercomunal

M. JONCKHEERE

Mme PELARDY